



Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté d'habitants de La Motte.

Date : Mars 1789

Nature : Document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : classes de 4^{ème} et de Seconde.

Place dans les programmes :

- Quatrième : partie I, l'Europe et le monde au XVIII^e siècle. Les difficultés de la monarchie sous Louis XVI.
- Seconde : thème 5, Révolutions, libertés, nations à l'aube de l'époque contemporaine. La diffusion des idées de liberté.

Problématique(s)

Pourquoi les cahiers de doléances sont-ils une source majeure de l'historien ?

Comment les cahiers de doléances rendent-ils compte de la diffusion des idées des Lumières ?

En quoi ce cahier de doléances témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ? Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Cahier des plaintes et doléances des habitants de ce lieu de La Motte pour être réunis aux députés qui seront élus dans l'assemblée municipale de cette communauté, à l'effet de représenter la dite communauté à l'assemblée du ressort de la sénéchaussée de Draguignan le 27 mars 1789.

Les députés aux états généraux seront spécialement chargés de supplier sa Majesté de pourvoir à la reformation du code civil et criminel.

De supprimer la vénalité des offices.

De supprimer tous les tribunaux inutiles et onéreux au peuple.

D'attribuer aux tribunaux ordinaires la souveraineté jusqu'à une somme déterminée pour éviter au peuple les frais de l'appel dans les causes minimes.

D'abroger les lettres de cachet, comme attentatoires à la liberté des citoyens.

D'accorder à tout citoyen de quelque ordre qu'il soit la faculté de concourir à tous emplois, militaires, civils, bénéfices et charges attributives de la noblesse quand il en sera personnellement digne par son mérite.

De veiller à la reformation des mœurs, desquelles dépend essentiellement le maintien du bon ordre que sa Majesté se propose d'établir, et à cet effet sa Majesté sera suppliée d'ordonner la résidence des évêques et des bénéficiaires, dont les instructions et les exemples concourront à remplir ses vues et de pourvoir par des bons règlements à l'éducation publique trop négligée.

D'accorder une modération sur le prix du sel qui sera rendu uniforme dans tout le royaume.

D'abolir les droits de circulation dans son intérieur.

De reculer les bureaux de traites sur les frontières

De simplifier les moyens de perception des impôts et de la rendre moins dure pour le peuple et moins coûteuse.

De rentrer dans les domaines de la couronne qui ont été aliénés ou engagés.

D'établir une autre commission pour la vérification des pensions dont l'Etat est grecé, de supprimer entièrement celle dont les motifs ne seront point commun ou jugés insuffisants, et réduire les autres attendu les besoins de l'Etat.

D'exclure de l'assemblée des états généraux tous ceux dont la députation n'aura point été faite dans la forme prescrite par les règlements de sa Majesté des vingt quatre

janvier et deux mars pour ne point compromettre la légalité des états généraux par leur admission.

Les habitants de cette communauté, intimement convaincu par les actes de justice que sa Majesté a déjà exercé envers ses peuples, et puis les dispositions qu'elle annonce pour l'avenir, que le cœur paternel de sa Majesté, embrasse non seulement le bonheur général de tout son royaume mais qu'il s'étend encore à tout ce qui peut concourir à celui de chaque province ou district et particulier, ont encore arrêté que sa Majesté sera aussi suppliée de prendre en considération l'illégalité des états particuliers de cette province dans lesquels, aucun des trois ordres n'est légitimement représenté de permettre en conséquence la convocation des trois ordres de la province pour réformer la constitution. D'accorder au Tiers-état la permission de se nommer un ou deux syndics avec entrée aux états

D'ordonner que le président des états de la province sera éligible pour un temps déterminé parmi les membres des deux premiers ordres et les trois ordres réunis et formés dans la même proportion entre eux que celle que sa Majesté a ordonné pour la formation des états généraux.

D'ordonner que tous les membres des dits états seront amovibles et ne pourront y être prorogés au-delà de deux ans.

Qu'aucun magistrat de cour supérieure ou subalterne, aucun receveur du fisc ne puisse y entrer personnellement sauf de se faire représenter par procureur pour ne point gêner la liberté des suffrages.

Que la procuration du pays ne sera plus désormais réunie au consulat de la ville d'Aix.

Que les gentilshommes non possédant fiefs et le clergé du second ordre soient admis à la représentation de leur ordre.

Que le Tiers-état soit admis au nombre égal aux deux autres ordres réunis, tant dans les états que dans l'assemblée intermédiaire.

Que tous les ordres contribueront également et à proportion de leurs biens à toutes les impositions royales et municipales sans exemption quelconque nonobstant toute possession contraire.

Que le compte de la province sera annuellement imprimé et envoyé à toutes les communautés.

Que la répartition des secours que les rois accorde au pays et de l'imposition de quinze livres par feu affectée à la haute Provence sera faite et arrêtée dans l'assemblée des dits états.

Les habitants de La Motte déclarent au surplus se rapporter au contenu au cahier qui sera dressé dans l'assemblée générale qui sera tenue dans la ville de Draguignan en présence du sénéchal du siège de la dite ville ou de son lieutenant le vingt sept du

courant par les députés de toutes les villes et communauté du ressort de la dite sénéchaussée et ont signé.

Signatures

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les

denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

NOMBREUSES étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incomptence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII ème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution*.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de l'étude des difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et de la diffusion des idées de liberté, illustrées par les aspirations contenues dans les cahiers de doléances. Il s'agit de montrer que l'ensemble les doléances (politiques, judiciaires, fiscales, sociales etc.) posent une critique générale de l'absolutisme. Il est également possible d'établir une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.

Par ailleurs, les cahiers de doléances sont une photographie de la France d'Ancien Régime : ils constituent à ce titre un témoignage majeur pour l'historien. Dans le cadre d'une initiation aux méthodes et aux sources de l'histoire, cet intérêt mérite d'être relevé et travaillé.